



LE RACISME ENVERS LES NOIRS DANS LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE DU CANADA

ÉLÉMENTS DE CONTEXTE ET GUIDE
DE RESSOURCES



LEGAL AID ONTARIO
AIDE JURIDIQUE ONTARIO



TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	2
LE RACISME ENVERS LES NOIRS AU CANADA	4
ÉDUCATION.....	4
PROTECTION DE L'ENFANCE	4
SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE.....	5
EMPLOI ET PAUVRETÉ	5
LA RACE ET LE RACISME DANS LE DROIT PÉNAL	6
APERÇU	6
RÉCUSATION MOTIVÉE	6
DIRECTIVES AU JURY	7
ADMISSIBILITÉ DE LA PREUVE	8
ÉVALUATION DE LA CRÉDIBILITÉ	9
APPLICATION DE LA <i>CHARTRE</i>	9
PROFILAGE RACIAL	9
DÉTENTION PSYCHOLOGIQUE.....	10
DÉTERMINATION DE LA PEINE.....	11
RAPPORTS D'ÉVALUATION DE L'IMPACT DE LA RACE ET DE LA CULTURE (EIRC)	13
RAPPORT D'EXPERT SUR LA CRIMINALITÉ, LA JUSTICE PÉNALE ET L'EXPÉRIENCE DES CANADIENS NOIRS	13
REPRÉSENTATION NON EFFICACE	14
CONNAISSANCE D'OFFICE	15
UN GUIDE PRATIQUE DE L'ALLIANCE INCLUSIVE	16
ALLIANCE INCLUSIVE	16
L'ALLIANCE INCLUSIVE DANS LES ACTES.....	16
AVOCATS ET ALLIANCE INCLUSIVE	17
À FAIRE/À NE PAS FAIRE.....	17
À FAIRE	17
À NE PAS FAIRE.....	17
ALLER PLUS LOIN : ACTEUR, ALLIÉ PUIS COMPLICE.....	18
RESSOURCES SUPPLÉMENTAIRES	19
LIVRES	19
ARTICLES	19
PLATEFORMES NUMÉRIQUES	19
SITES WEB.....	19
ORGANISMES COMMUNAUTAIRES.....	20
BRAMPTON.....	20
NEWMARKET	20
OSHAWA	21
TORONTO.....	22
Remerciements	26



INTRODUCTION

La mise en liberté sous caution est l'une des étapes les plus décisives d'une procédure judiciaire. L'accusé qui n'est pas mis en liberté sous caution peut perdre son emploi, son logement, et se retrouver privé de sa famille, de sa collectivité et de toute possibilité de poursuivre des études. Pour éviter ces conséquences, les personnes qui restent en détention ont tendance à plaider coupable pour des infractions qu'elles n'ont pas commises. À l'inverse, l'accusé qui parvient à obtenir une mise en liberté sous caution peut poursuivre sa vie jusqu'au procès. Il sera donc mieux à même de se défendre contre les accusations portées contre lui. Il risque également moins d'être condamné à une peine privative de liberté lors de la détermination de la peine. En bref, les enjeux sont très importants.

Il existe depuis longtemps des disparités raciales en matière de mise en liberté sous caution, en particulier en ce qui concerne les accusés autochtones et noirs. À titre d'exemples :

- En 1995, le *Rapport de la Commission sur le racisme systémique dans le système de justice pénale de l'Ontario* a établi une « conclusion [...] inéluctable : certains accusés noirs qui étaient détenus avant le procès n'auraient pas été emprisonnés s'ils avaient été blancs et certains accusés blancs qui étaient libérés avant le procès auraient été détenus s'ils avaient été noirs »¹.
- Une étude réalisée en 2002 sur les tribunaux de Toronto ayant statué sur la mise en liberté sous caution a révélé que [TRADUCTION] « le facteur racial demeure un élément important permettant de prédire la mise en détention avant procès », une fois qu'il a été tenu compte des facteurs juridiques pertinents liés au risque de fuite et au danger pour le public. La même étude a également révélé que les accusés noirs, après examen de variables similaires, ont tendance à se voir imposer beaucoup plus de conditions de mise en liberté que les accusés qui ne sont pas de race noire².
- Une étude de 2017 a révélé que les accusés de race noire en attente de procès dans les prisons de l'Ontario passent plus de temps en détention que les accusés de race blanche³.

Dans la plupart des cas, la décision relative à la mise en liberté sous caution repose sur l'existence ou l'absence d'un casier judiciaire, la gravité des allégations et le plan de mise en liberté proposé. Cependant :

- les facteurs systémiques et les facteurs de fond tels que le racisme envers les Noirs peuvent constituer un puissant contrepoids aux circonstances prévues par la loi pour justifier la détention au titre de motifs secondaires et tertiaires⁴;
- le respect du droit constitutionnel à une mise en liberté sous caution raisonnable nécessite de tenir compte des facteurs socio-économiques présents dans la vie de tout accusé⁵;
- il est incontestable que la surreprésentation de certaines populations dans le système de justice pénale s'explique en partie par le racisme systémique. L'article 493.2 du *Code criminel*

¹ *Rapport de la Commission sur le racisme systémique dans le système de justice pénale de l'Ontario*, Commission sur le racisme systémique dans le système de justice pénale de l'Ontario, (Toronto : Imprimeurs de la Reine pour l'Ontario), p. v, en ligne : <https://archive.org/details/rapportdelacommi00comm/page/n1/mode/2up?view=theater>.

² Gail Kellough et Scot Wortley, *Remand for Plea: Bail Decisions and Plea Bargaining as Commensurate Decisions*, (2002) 42 Brit J Crim, voir l'explication donnée par Akawsi Owusu-Bempa et Scot Wortley, *Race, Crime and Criminal Justice in Canada* dans Sandra M. Bucerius et Michael H. Tonry eds, *The Oxford Handbook of Ethnicity, Crime and Immigration*, (Oxford, Royaume-Uni : Presses de l'Université d'Oxford, 2013), p. 292.

³ CBC News, *Black people awaiting trial in Ontario jails spend longer in custody than white people*, <https://www.cbc.ca/news/canada/toronto/race-ontario-jails-wait-trial-disparity-1.4364796>

⁴ *R v AA*, 2022 ONSC 4310 aux par. 74-83 et 95-104.

⁵ *R v Chocolate*, 2015 NWTSC 28 au par. 49.

est clairement un élément de la solution à ce problème⁶. L'article 493.2 oblige les juges, les agents de la paix et les juges qui envisagent la mise en liberté d'accorder une attention particulière à la situation des accusés qui appartiennent à une population vulnérable surreprésentée dans le système de justice pénale et désavantagée lorsqu'il s'agit d'obtenir une mise en liberté.

Pour ces raisons, il est essentiel de tenir compte des éléments de preuve relatifs au contexte social, y compris les observations pertinentes sur la race et le racisme anti-Noirs, à l'étape de la mise en liberté sous caution⁷.

Le poids à accorder au casier judiciaire d'un accusé en est un exemple. Dans la plupart des cas, lorsque la Couronne avance l'existence d'un casier judiciaire, les arguments que la défense peut présenter au tribunal pour expliquer ce casier sont limités, en particulier si l'accusé ne témoigne pas. Les éléments de preuve contenus dans les rapports d'experts peuvent fournir un contexte. Les rapports d'experts peuvent fournir des renseignements sur :

- la surveillance policière excessive exercée sur les Noirs et les personnes racisées;
- le profilage racial;
- les disparités raciales dans l'utilisation du pouvoir discrétionnaire de la police;
- les taux plus élevés d'interpellations et de fouilles par la police de personnes noires et racisées;
- la probabilité plus élevée d'être inculpé et mis en liberté sous caution par la police.

De tels éléments de preuve peuvent aider à comprendre les expériences qui ont pu conduire un accusé à avoir un casier judiciaire.

De même, les preuves de la surreprésentation des Noirs parmi les Ontariens à faible revenu peuvent mettre en contexte les difficultés financières que peuvent rencontrer les éventuelles cautions lorsqu'il s'agit de payer le cautionnement.

Le présent document propose une vue d'ensemble du racisme envers les Noirs au Canada, présente des exemples d'affaires dans lesquelles les tribunaux ont tenu compte de la race et du racisme dans le droit pénal, fournit des conseils pratiques sur la façon dont les avocats peuvent mobiliser le savoir-faire culturel afin d'être des « alliés » et des « complices » des clients noirs, et énumère certaines ressources locales que les avocats peuvent utiliser pour fournir des soutiens supplémentaires aux clients noirs. La lecture du présent document constitue une étape importante pour vous aider à vous attaquer sérieusement au cercle vicieux des arrestations, des détentions et de l'établissement d'un casier judiciaire auquel sont font face de nombreux clients noirs dans le système de justice pénale.

⁶ *R v EB*, 2020 ONSC 4383 au par. 27.

⁷ *R v LWB*, 2021 ONSC 6152 aux par. 47-49.



LE RACISME ENVERS LES NOIRS AU CANADA

Au Canada, les personnes de race noire ont de tout temps fait face au racisme et à la discrimination.

Le racisme envers les Noirs au Canada est ancré dans le passé colonial, esclavagiste et ségrégatif et dans les politiques sociales discriminatoires du pays. L'institution de l'esclavage et de la ségrégation légalisée au Canada a constitué la toile de fond de la relation initiale des Canadiens noirs avec l'État. Ce legs continue d'avoir des répercussions sur la vie des Noirs au Canada, en particulier dans le cadre du système de justice pénale⁸.

Si l'expérience des Canadiens noirs n'est pas homogène, un examen général de l'expérience des Noirs au Canada, hier et aujourd'hui, peut fournir un cadre utile pour comprendre comment le racisme envers les Noirs se manifeste dans la société.

Extraits de Owusu-Bempah, A., Sibblis, C., et Dr. James, C., Expert Report on Crime, Criminal Justice and the Experience of Black Canadians in Toronto, Ontario

ÉDUCATION

Les préoccupations des étudiants de race noire sont notamment les suivantes : manque de diversité raciale parmi les enseignants, absence de l'histoire des Noirs dans les programmes scolaires, tolérance des incidents racistes à l'école, discipline plus sévère à l'égard des étudiants de race noire et découragement des étudiants de race noire de s'inscrire à l'université.

Le racisme envers les Noirs dans le domaine de l'éducation explique en partie la construction de la passerelle reliant l'école à la prison et la médiocrité des résultats scolaires des élèves noirs.

- Dans la cohorte 2006-2011 du Toronto District School Board (TDSB), la probabilité que les élèves noirs aient été suspendus au moins une fois au cours de l'année scolaire était plus de deux fois supérieure à celle des élèves blancs et des autres élèves racisés.
- D'après les données de la période 2006-2011 du TDSB, près de la moitié de la population étudiante noire a été orientée vers des programmes non universitaires.

PROTECTION DE L'ENFANCE

On a attribué la représentation disproportionnée des enfants noirs canadiens dans le système d'aide sociale de l'Ontario au racisme et à la pauvreté. On a fait valoir que les évaluations des relations parents-enfants sont fondées sur les normes de la classe moyenne blanche en matière de famille et d'éducation des enfants, qui présentent des partis pris culturels à l'encontre des familles noires.

- Bien que les Canadiens noirs représentent 8,5 % de la population de Toronto, les enfants noirs représentent 40,8 % des enfants confiés à la protection de l'enfance.

⁸ Stephen Lewis, *The Report of the Advisor on Race Relations to the Premier of Ontario Bob Rae*, 9 juin 1992. En ligne : [report_of_the_advisor_on_race_relations_to_the_premier_of_ontario_bob_rae.pdf\(siu.on.ca\)](http://report_of_the_advisor_on_race_relations_to_the_premier_of_ontario_bob_rae.pdf(siu.on.ca)); Clare Lewis, *The Report of the Race Relations and Policing Task Force* (1989). En ligne : https://archive.org/details/mag_00066901; M. Gittens et al., *Rapport de la Commission sur le racisme systémique dans le système de justice pénale en Ontario* (Toronto : Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 1995). En ligne : <https://archive.org/details/rapportdelacommi00comm/page/n1/mode/2up?view=theater>; McMurtry, R Roy, QC et Dr. Curling, Alvin. *Review of the Roots of Youth Violence in Ontario Report*. C. 2008. En ligne : <https://www.publicsafety.gc.ca/lbrr/archives/cnmcs-plcng/cn30240-vol1-eng.pdf>.



- Les données des organismes de protection de l'enfance de l'Ontario montrent que davantage d'enquêtes sont menées auprès d'enfants noirs qu'auprès d'enfants blancs.

SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE

Le traitement historique et contemporain des Noirs dans le système de justice pénale est ancré dans le passé colonial et esclavagiste du Canada. Pendant cette période, les Noirs ont été systématiquement déshumanisés et dépeints comme des animaux agressifs, violents et dangereux. Malheureusement, ces perceptions n'ont pas complètement disparu avec le temps. Le racisme envers les Noirs est un facteur qui contribue à la surreprésentation persistante des Noirs dans le système de justice pénale.

- Malgré une baisse de la population carcérale globale, le nombre de délinquants noirs dans les établissements correctionnels fédéraux canadiens a augmenté de 75 % au cours de la décennie précédant 2012.
- Les accusés de race noire sont davantage susceptibles d'être détenus avant leur procès que les accusés de race blanche.
- 50 % des étudiants noirs de Toronto déclarent avoir été interpellés et interrogés par la police à deux reprises ou plus au cours des deux années précédentes (contre 23 % des étudiants blancs).
- Plus de 80 % des Canadiens noirs de Toronto estiment que la police traite les Noirs moins bien que les Blancs.
- Les données laissent entendre que les jeunes Noirs se livrent à la violence pour se défendre, car ils pensent que la police ne peut pas, ou ne veut pas, leur fournir une protection adéquate.

EMPLOI ET PAUVRETÉ

Il semble que les demandeurs d'emploi noirs soient exclus du marché du travail, en partie à cause des actes discriminatoires des employeurs.

- Les membres des minorités visibles touchent en moyenne une rémunération inférieure de 36 % à celle des personnes n'appartenant pas à une minorité visible.
- Alors que 6 % des Canadiennes blanches vivent sous le seuil de pauvreté, ce chiffre passe à 25 % pour les Canadiennes noires.



APERÇU

En matière de délinquance et de dangerosité, les préjugés raciaux pernicious persistent⁹. Que ces préjugés influencent la façon dont les accusés noirs, autochtones et racisés sont traités dans le système de justice pénale est désormais incontestable¹⁰. Les tribunaux de l'Ontario n'agissent plus en « fermant les yeux » sur la couleur de peau en matière pénale.

Les accusés autochtones, noirs et racisés savent que le racisme a des répercussions tout au long de leur parcours dans le système de justice pénale. Le système reconnaît désormais cette expérience et l'intègre dans l'application de la doctrine établie. À chaque étape d'une procédure pénale, le racisme systémique envers les Noirs est un élément pertinent lors de l'application des critères établis.

Les différents domaines dans lesquels l'identité raciale du défendeur a été prise en considération dans l'application des critères établis sont abordés ci-dessous.

RÉCUSATION MOTIVÉE

Depuis qu'a été rendu l'arrêt de principe *Parks* en 1993¹¹, la « récusation motivée » est devenue une pratique courante dans les procès devant jury lorsque le défendeur est une personne racisée. La « question type formulée dans l'arrêt *Parks* » est la suivante : « Le fait que l'accusé est un Noir vous rend-il moins apte à juger la preuve produite sans parti pris, préjugé ou partialité? » Cette question a permis aux tribunaux de disposer d'un outil, même s'il n'est pas très précis, pour cerner et prévenir les préjugés raciaux au sein du jury.

Dans les décennies qui ont suivi, les défenseurs de la justice raciale ont critiqué la question type formulée dans l'arrêt *Parks* pour cause de superficialité¹². Le fait que la réponse demandée à la question soit binaire (« oui/non ») ne permettait pas d'évaluer la nature subtile, inconsciente et structurelle des préjugés raciaux. La Cour suprême a tenu compte de cette critique à la suite de l'abolition par le Parlement des récusations péremptoires en 2019¹³. Dans le cadre de la contestation constitutionnelle de la loi visée, les défenseurs de la récusation péremptoire ont soutenu qu'il s'agissait d'un outil essentiel pour écarter les jurés ayant des préjugés raciaux et pour s'assurer qu'un jury représentatif soit constitué¹⁴. Bien qu'une majorité de la Cour suprême ait rejeté cet argument, les différents jugements ont laissé entendre que le temps était venu de poser des questions plus approfondies lors de la récusation motivée¹⁵.

⁹ *R c Le*, 2019 CSC 34 au par. 90.

¹⁰ Depuis l'arrêt *Le* à tout le moins, la Cour suprême a adopté une approche du droit pénal tenant compte de la race. Voir par exemple *R. c Chouhan*, 2021 CSC 26, aux par. 158-160 et *R. c LaFrance*, 2022 CSC 32 aux par. 57-59.

¹¹ *R v Parks* (2003), 94 CCC (3d) 353 (C.A. Ont.).

¹² Ruparelia, Rakhi, *Erring on the Side of Ignorance: Challenges for Cause Twenty Years after Parks* (2014), 92 Can B Rev 267.

¹³ Projet de loi C-75, *Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et d'autres lois et apportant des modifications corrélatives à certaines lois*, 1^{re} session, 42^e législature, 2019.

¹⁴ *R c Chouhan*, 2021 CSC 26 au par. 17.

¹⁵ *Ibid* aux par. 63 et 110; voir également la décision influente du juge Code, *R v Stanley*, 2021 ONSC 6110 aux par. 14-21.

Plusieurs décisions de première instance en Ontario ont repris cette suggestion. Dans *Stanley*, en se fondant sur des preuves d'experts et sur la décision de la Cour suprême dans l'arrêt *Chouhan*, le juge Code a proposé de mettre à jour la question formulée dans l'arrêt *Parks* :

[TRADUCTION]

1. Conformément aux directives que je vous ai données ce matin, pour décider si l'accusation a prouvé ou non les accusations portées contre un accusé, un juré doit juger les preuves apportées par les témoins sans parti pris, ni préjugé, ni partialité. Les préjugés peuvent être fondés sur des attitudes ou des stéréotypes liés aux caractéristiques personnelles de certaines personnes ou de certains groupes. Il se peut que vous ne soyez pas conscient d'avoir un préjugé particulier. Votre capacité à juger les preuves dans la présente affaire pourrait-elle être diminuée parce que la personne inculpée est noire?
2. Si vous êtes choisi comme juré dans la présente affaire, resterez-vous conscient de la possibilité d'avoir des préjugés inconscients, et ferez-vous des efforts pour cerner ces préjugés, les écarter et juger l'affaire équitablement et objectivement¹⁶?

En Ontario, les avocats peuvent désormais compter sur une question de récusation motivée beaucoup plus solide qu'avant l'arrêt *Chouhan*. Cette évolution reflète la reconnaissance par la loi du problème généralisé des préjugés raciaux et de la nécessité d'en tenir compte dès le début d'un procès pénal¹⁷.

DIRECTIVES AU JURY

Dans *Barton*, une affaire où la victime autochtone a été notoirement déshumanisée tout au long du procès, la Cour suprême a conclu que les jurés devaient recevoir des directives visant à prévenir les préjugés afin de réduire au minimum ceux dont sont victimes les femmes et les jeunes filles autochtones dans les affaires d'agression sexuelle¹⁸.

Dans *Chouhan*, la Cour suprême a affirmé que ce principe s'appliquait avec la même force dans les affaires impliquant des accusés racisés¹⁹. Après la fin des récusations de jurés, « les directives au jury ont un rôle crucial à jouer pour faire en sorte que les jurés abordent leurs délibérations sans parti pris »²⁰.

Pour parvenir à cette conclusion, la Cour suprême a refusé de fermer les yeux sur la couleur de peau dans la lutte contre le racisme systémique. S'appuyant sur des études critiques sur la race, la majorité a reconnu que les préjugés raciaux sont en grande partie inconscients²¹. Les stéréotypes raciaux sur la dangerosité ou la délinquance peuvent involontairement et inconsciemment contaminer le raisonnement d'un juré. La majorité a reconnu que dans les procès avec jury, il s'agissait là d'un « risque significatif »²². Pour parer à ce risque, il faut prévoir des directives générales contre les préjugés et des directives spécifiques adaptées en fonction de l'identité de l'accusé et des allégations portées contre lui²³.

¹⁶ *R v Stanley*, 2021 ONSC 6110 au par. 20. Voir également *R v Bhogal*, 2021 ONSC 4925, *R v Martin*, 2021 ONSC 5333 et *R v OR*, 2021 ONSC 6331.

¹⁷ *R c Chouhan*, 2021 CSC 26 au par. 47.

¹⁸ *R c Barton*, 2019 CSC 33 aux par. 195-204.

¹⁹ *R c Chouhan*, 2021 CSC 26 aux par. 48-59 et 158.

²⁰ *Ibid* au par. 49.

²¹ *Ibid*.

²² *Ibid*.

²³ *Ibid*.



Les jurés doivent être informés du caractère inconscient des partis pris systémiques, avertis qu'ils peuvent être enclins à suivre des raisonnements stéréotypés, et recevoir des conseils pour les cerner et les rejeter afin de rendre un verdict juste.

Après *Chouhan*, il est devenu courant, voire obligatoire, de donner des directives pour prévenir les partis pris lors des procès devant jury lorsque l'accusé est noir, autochtone ou racisé ²⁴

ADMISSIBILITÉ DE LA PREUVE

Toutes les preuves pertinentes et matérielles sont admissibles, sous réserve de l'application d'une règle d'exclusion et à condition que leur valeur probante soit supérieure à leur effet préjudiciable.

Le racisme systémique envers les Noirs est un élément dont il faut tenir compte dans le droit de la preuve, et ce, pour au moins trois raisons.

Premièrement, le racisme systémique est pertinent lorsqu'il s'agit d'évaluer l'effet préjudiciable de la preuve. Même une preuve pertinente et substantielle doit être exclue si le préjudice qu'elle peut causer l'emporte sur sa valeur probante²⁵. Lorsque le défendeur est une personne noire, autochtone ou racisée, il convient notamment de tenir compte du risque de déclenchement d'un raisonnement stéréotypé par le juge des faits. Dans la mesure où l'admission d'une preuve peut déclencher ou exacerber des hypothèses stéréotypées chez le juge des faits, son effet préjudiciable peut éclipser sa valeur probante ²⁶.

Deuxièmement, le racisme systémique est pertinent au regard de l'évaluation de la valeur probante de la preuve. Les preuves de mauvaise moralité, par exemple le casier judiciaire d'un défendeur, doivent être situées dans un contexte – [TRADUCTION] « un contexte qui tient compte des éventuels partis pris, stéréotypes et hypothèses systémiques ²⁷ ». Dans ce contexte, le poids de la déduction peut être moindre. Par exemple, [TRADUCTION] « [e]n tenant compte des altérations causées par la possibilité de stéréotypes et de préjugés systémiques à l'encontre des Autochtones, on peut constater que le casier judiciaire reflète beaucoup moins le mépris subjectif de la vérité ou de la loi de l'accusé autochtone que ce qu'on pourrait croire ²⁸ ». La valeur probante s'en trouve ainsi diminuée, ce qui peut justifier l'exclusion de la preuve.

Troisièmement, même lorsque les preuves sont admissibles, le fait de tenir compte du racisme systémique peut influencer sur la manière dont elles doivent être exploitées. Dans *Davis*, l'accusé s'est enfui après que la police s'est approchée de son véhicule ²⁹. Les agents ont retrouvé une arme à feu chargée sous le siège passager. La Couronne a fait valoir que la fuite de l'accusé témoignait de son état d'esprit : il s'était enfui parce que l'arme lui appartenait. La juge Christie a estimé que, bien que cette preuve soit admissible, [TRADUCTION] « cela ne signifie pas qu'elle peut être exploitée sans limite³⁰ ». M. Davis était un jeune homme de race noire. Même s'il n'a pas témoigné, une autre explication raisonnable de sa fuite était la suivante : [TRADUCTION] « [il] avait, en tant que jeune homme noir, peur de la police³¹ ». Prenant acte de ce fait et notant l'absence d'autres preuves incriminantes, la juge Christie a prononcé un acquittement.

²⁴ Voir *EG R v RO*, 2021 ONSC 6331 aux par. 23-26; *R v Smith*, 2021 ONSC 6173 aux par. 7-10; et *R v Bhogal*, 2021 ONSC 4925 aux par. 8-10.

²⁵ *Mitchell c MNR*, 2001 CSC 33 au par. 30.

²⁶ *R v Mills*, 2019 ONCA 940 au par. 122; *R v King*, 2022 ONCA 665 aux par. 193-196.

²⁷ *R v King*, 2022 ONCA 665 au par. 179.

²⁸ *Ibid* au par. 180.

²⁹ *R v Davis*, 2021 ONSC 8163.

³⁰ *Ibid* au par. 40.

³¹ *Ibid* au par. 43.

ÉVALUATION DE LA CRÉDIBILITÉ

Dans *R. c. S. (R.D.)*, la juge Corinne Sparks, au moment d'acquitter un homme noir de 15 ans accusé d'avoir agressé un agent de la paix, a fait remarquer que « les policiers réagissent avec excès, particulièrement lorsqu'ils ont affaire à des groupes non blancs »³². La juge Sparks s'appuyait sans doute sur son expérience en tant que première femme noire à devenir juge au Canada. Mais lorsqu'elle a rendu ce jugement en 1995, ces remarques ont été jugées si controversées que la Couronne a fait appel de sa décision, alléguant une crainte raisonnable de partialité. Pendant l'instruction de l'appel de la condamnation sommaire et de l'appel devant la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse, elles ont été considérées comme révélant une crainte de partialité suffisamment sérieuse pour que l'acquittement soit annulé et que la tenue d'un nouveau procès soit ordonnée³³.

Mais la Cour suprême du Canada a donné raison à la juge Sparks³⁴. Pour la première fois, il a été reconnu que le contexte social était un élément pertinent au regard de l'évaluation de la crédibilité effectuée par un juge de première instance. Bien que les juges doivent toujours statuer sur les faits, ils ont le droit de s'appuyer sur leur expérience – y compris les expériences de racisme – pour tirer des conclusions de bon sens sur ces faits³⁵.

Vingt-cinq ans plus tard, la Cour d'appel de l'Ontario a confirmé ce principe dans *Therault*, une affaire très médiatisée dans laquelle un policier qui n'était pas en service avait battu Dafonte Miller, un jeune homme noir, au point de le rendre définitivement aveugle de l'œil gauche³⁶. Le juge de première instance s'est donné pour instruction d'évaluer la crédibilité de M. Miller [TRADUCTION] « dans un contexte équitable et en tenant compte des réalités auxquelles les personnes racialisées font face dans la société » et de [TRADUCTION] « garder à l'esprit qu'en tant que jeune homme noir, M. Miller peut très bien avoir eu de nombreuses raisons de nier tout acte répréhensible, notamment sa méfiance à l'égard des forces de l'ordre »³⁷. La Cour d'appel a estimé qu'il s'agissait là d'une démarche appropriée à l'égard des éléments de preuve : [TRADUCTION] « Il incombe aux juges de première instance de tenir compte des éléments pertinents du contexte social, notamment le racisme systémique, lorsqu'ils évaluent la crédibilité³⁸ ».

APPLICATION DE LA CHARTE

PROFILAGE RACIAL³⁹

Le droit canadien, par le truchement de l'article 9 de la *Charte*, interdit la détention ou l'emprisonnement arbitraire. Son objectif est de protéger la liberté individuelle contre toute

³² *R. c. S. (R.D.)*, [1997] 3 RCS 484 au par. 4.

³³ *Ibid* au par. 70.

³⁴ Comme toujours, la réalité est un peu plus compliquée que ce résumé expéditif. Pour un aperçu plus global, voir Devlin, Richard et Dianne Pothier, *Redressing the Imbalances: Rethinking the Judicial Role after R v RDS*, (1999) 31:1 OLR 1, 1999 CanLII Docs 15.

³⁵ *R. c. S. (R.D.)*, [1997] 3 RCS 484 aux par. 46-49.

³⁶ *R v Therault*, 2021 ONCA 517.

³⁷ *Ibid* au par. 141.

³⁸ *Ibid* au par. 146.

³⁹ La présente section est largement inspirée de l'article de Chris Rudnicki, *Implicit Bias and Racial Profiling: Why R v Dudhi's novel « Attitudinal Component » Imposes an Unjustified Burden on Claimants*, (2020) 68:4 Crim LQ 410.

ingérence injustifiée de l'État⁴⁰. La police ne peut restreindre cette liberté que dans la mesure où elle est habilitée à le faire conformément à la loi⁴¹. La loi peut autoriser la détention et en fixer les limites. Pour autant qu'une détention soit autorisée par la loi et qu'elle n'excède pas les limites de la loi, elle n'est pas arbitraire au sens de l'article 9 de la *Charte*⁴².

On entend par profilage racial la sélection ou le traitement des suspects en fonction de la race ou de stéréotypes raciaux relatifs à la délinquance ou à la dangerosité, consciemment ou inconsciemment⁴³. Toute détention entachée d'une pensée fondée sur la race enfreint l'article 9 de la *Charte*, indépendamment du fait que la police agisse ou non sur la base d'autres pouvoirs légaux⁴⁴. Pour procéder à une détention ou à une arrestation, les agents doivent avoir des motifs raisonnables de soupçonner ou de croire qu'une personne a commis une infraction pénale. L'évaluation du caractère raisonnable fait intervenir à la fois la subjectivité et l'objectivité : l'agent doit être subjectivement convaincu de ses motifs, et ceux-ci doivent être objectivement raisonnables. D'un point de vue théorique, le profilage racial se situe dans un cadre objectif. S'appuyer sur des stéréotypes raciaux pour évaluer la probabilité d'une implication dans une activité criminelle n'est pas raisonnable et constitue par conséquent une détention arbitraire en droit canadien⁴⁵.

Le profilage racial sera rarement démontré par des preuves directes, car les agents nieront que leur décision de détenir le défendeur était motivée par des préjugés raciaux. Il sera généralement prouvé par des preuves indirectes⁴⁶. David Tanovich appelle ce critère le [TRADUCTION] « critère de la correspondance », en s'appuyant sur les commentaires du juge Morden dans *R v Brown*⁴⁷. Au fond, le profilage racial résulte [TRADUCTION] « essentiellement de préjugés implicites – le recours à des stéréotypes appris sur la race et la criminalité, souvent de manière inconsciente, dans le processus de prise de décision⁴⁸ ». Les juges de première instance qui statuent sur ces demandes devraient donc évaluer si la détention résulte ou non d'un profilage racial à l'aune [TRADUCTION] d'« indicateurs » établis dans la jurisprudence et la recherche en sciences sociales⁴⁹. Cette démarche peut aider le juge de première instance à décider si la détention était fondée, consciemment ou inconsciemment, sur la race ou les stéréotypes raciaux⁵⁰.

DÉTENTION PSYCHOLOGIQUE

Même si les motivations d'un policier ne sont pas entachées de préjugés raciaux, le racisme systémique est toujours un élément dont il convient de tenir compte pour déterminer l'état d'esprit de la personne détenue. Lorsqu'une personne raisonnable, à la place du défendeur, pense qu'elle n'est pas libre de s'en aller, elle est en situation de « détention psychologique » au sens de l'article 9⁵¹.

Le critère applicable en matière de détention psychologique comprend trois facteurs : les circonstances qui ont donné lieu à la rencontre, la nature du comportement de la police et les

⁴⁰ *R c Grant*, 2009 CSC 32 au par. 20.

⁴¹ *R c Mann*, 2004 CSC 52 au par. 15.

⁴² *R v Gonzales*, 2017 ONCA 543 au par. 52.

⁴³ *R c Le*, 2019 CSC 34 au par. 76.

⁴⁴ *Peart v Peel Police Services Board* (2006), 43 CR (6th) 175 (C.A. Ont.) au par. 91.

⁴⁵ *Brown v Durham Regional Police Force* (1998), 131 CCC (3d) 1 (C.A. Ont.) aux par. 34-39.

⁴⁶ *R v Brown* (2003), 173 CCC (3d) 23 (C.A. Ont.) au par. 45.

⁴⁷ David Tanovich, *Applying the Racial Profiling Correspondence Test*, (2017), 64 *Crim LQ* 35, citant

Brown, *ibid.*

⁴⁸ *Ibid.*, p. 359.

⁴⁹ *Ibid.*

⁵⁰ L'article de David Tanovich a été cité avec approbation par la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *R v Sittadeen*, 2021 ONCA 303 aux par. 21-23 et 57-58.

⁵¹ *R c Grant*, 2009 CSC 32 aux par. 30-31.

caractéristiques propres à l'accusé. Le troisième facteur exige des juges de première instance qu'ils se penchent sur la relation historique entre la communauté d'un défendeur racialisé et la police. Ces antécédents peuvent donner lieu à une croyance raisonnable de la part d'un défendeur racisé qu'il n'était pas libre de partir, même s'il n'était en fait pas détenu au moment de l'interaction avec la police ⁵².

Dans *Le*, une affaire dans laquelle trois hommes noirs et un homme asiatique ont été détenus en l'absence de toute preuve d'activité criminelle, la Cour suprême a pris connaissance d'office de rapports fiables sur le racisme systémique au sein des services de police canadiens, publiés sur une période de près de 50 ans⁵³. Au nom de la majorité, les juges Brown et Martin ont estimé que « [l']historique documenté des relations entre la police et les collectivités racialisées aurait eu une incidence sur les perceptions d'une personne raisonnable mise à la place de l'accusé ⁵⁴ ». Ils ont conclu que M. Le avait été détenu arbitrairement et ont exclu les preuves.

Dans *LaFrance*, la Cour suprême a appliqué ce principe aux accusés autochtones, estimant que la population autochtone au Canada « continue de faire disproportionnellement l'objet d'interactions avec les policiers et d'être surreprésentée dans le système de justice criminelle » ⁵⁵. Au nom de la majorité, le juge Brown a déclaré que ce « facteur militera souvent en faveur d'une conclusion qu'il y a eu détention [...] », bien qu'il ne soit pas décisif ⁵⁶. Il a conclu que M. LaFrance avait été détenu, et a exclu la preuve.

Pour déterminer si un défendeur a été psychologiquement détenu, les juges de première instance doivent tenir compte 1) de l'historique entre la police et les personnes noires, autochtones et racisées au Canada, et 2) de la possibilité que leurs interactions puissent raisonnablement être perçues par une personne à la place du défendeur comme la privant du choix de coopérer ⁵⁷. Le juge de première instance qui omet ou refuse de tenir compte de ces facteurs commet une erreur de droit ⁵⁸.

DÉTERMINATION DE LA PEINE

Le changement le plus spectaculaire dans la réponse du droit pénal au racisme systémique envers les Noirs s'est peut-être produit dans le domaine de la détermination de la peine. Dans l'arrêt *Hamilton*, la Cour d'appel de l'Ontario a annulé des condamnations avec sursis imposées en première instance parce que le juge de première instance avait, à tort et de sa propre initiative, tenu compte de preuves issues des sciences sociales concernant les jeunes femmes noires et l'infraction d'importation de substances contrôlées ⁵⁹. Tout en reconnaissant que le racisme systémique pouvait être un élément pertinent dans certains cas, la Cour a estimé qu'il n'était pas [TRADUCTION] « particulièrement utile ou nécessaire d'essayer d'attribuer la situation économique des défendeurs à des préjugés sociétaux systémiques fondés sur la race ou le sexe » ⁶⁰. Rendu en 2004, cet arrêt a eu un effet dissuasif pendant une décennie quant à la possibilité de présenter des arguments relatifs au racisme systémique envers les Noirs dans le cadre du processus de détermination de la peine ⁶¹.

⁵² *R c Le*, 2019 CSC 34 au par. 82.

⁵³ *Ibid* au par. 97.

⁵⁴ *Ibid* au par. 97.

⁵⁵ *R c LaFrance*, 2022 CSC 32 au par. 57.

⁵⁶ *Ibid* au par. 58.

⁵⁷ *Ibid*. Voir également *R c Le*, 2019 SCC 34 au par. 81.

⁵⁸ *R c Le*, 2019 CSC 34 au par. 70.

⁵⁹ *R v Hamilton* (2004), 72 OR (3d) 1 (C.A. Ont.).

⁶⁰ *Ibid* au par. 137.

⁶¹ Voir *R v Ferrigon*, 2007 CanLII 16828 (C.S. Ont.), décision dans laquelle le juge Molloy a estimé qu'il n'y avait [TRADUCTION] « pas de corrélation directe, à mon avis, entre le fait que certaines personnes se fassent tirer dessus et le fait que de jeunes hommes noirs portent des armes ostensiblement pour se défendre » (par. 56).

Puis, à la fin des années 2010, les juges de première instance ont commencé à s'opposer à cette analyse. Les tribunaux de première instance ont commencé à s'appuyer sur les « Évaluations de l'impact de la race et de la culture » préparées par des universitaires et des travailleurs sociaux pour expliquer comment les antécédents et les facteurs systémiques ont amené le défendeur noir devant le tribunal⁶². En 2021, la Cour d'appel de l'Ontario a entériné cette pratique dans l'arrêt *Morris*, réglant une fois pour toutes le débat sur la question de savoir si le racisme envers les Noirs est un élément dont il convient de tenir compte à l'étape de la détermination de la peine⁶³.

Dans *Morris*, la Cour d'appel, composée de cinq membres, a commencé par rédiger les mots puissants que voici :

[TRADUCTION]

Il ne fait aucun doute que le racisme envers les Noirs, notamment celui qui est manifeste et systémique, a été, et continue d'être, une réalité dans la société canadienne, et en particulier dans la région du Grand Toronto. Cette réalité se reflète dans de nombreuses institutions sociales, en particulier dans le système de justice pénale. Il est tout aussi évident que le racisme envers les Noirs peut avoir un impact profond et insidieux sur ceux qui doivent l'endurer quotidiennement [...] Le racisme envers les Noirs doit être reconnu, combattu, atténué et, à terme, éliminé⁶⁴

Après avoir dressé l'état de la situation, la Cour a poursuivi en affirmant que les juges responsables de la détermination de la peine doivent prendre connaissance d'office du racisme envers les Noirs, en tenir compte dans l'évaluation de la culpabilité morale des défendeurs noirs et faire preuve de retenue afin de contribuer à résoudre le problème de la surincarcération des Noirs dans ce pays⁶⁵. Il est désormais incontestable que le racisme systémique est un facteur important dont il convient de tenir compte lors de la détermination d'une peine appropriée à imposer aux défendeurs de race noire en Ontario.

Le racisme systémique est également pertinent lorsqu'il s'agit d'évaluer le caractère punitif d'une peine privative de liberté. Dans *Marfo*, le juge Ducharme, citant le rapport préparé dans *Morris*, a constaté le fait [TRADUCTION] « troublant » que les prisonniers noirs connaissent des conditions d'incarcération plus restrictives, plus dangereuses et plus longues que les prisonniers non noirs⁶⁶. Appliquant le principe de l'harmonisation des peines, il a conclu que [TRADUCTION] « si une peine est plus lourde pour un Noir en raison du racisme systémique envers les Noirs dans le système correctionnel, alors toute peine que j'impose doit être raccourcie pour tenir compte de ce fait »⁶⁷.

Le jugement du juge Ducharme a été cité avec approbation par la Cour suprême dans l'arrêt *Hills*, une affaire portant sur les peines cruelles et inusitées⁶⁸. À la majorité, les juges ont soutenu que « [l]e principe de proportionnalité implique que lorsque l'emprisonnement a un effet plus grand sur une personne délinquante en particulier, il peut y avoir lieu de lui accorder une réduction de peine »⁶⁹. Pour cette raison, « les tribunaux ont réduit des peines afin de tenir compte de l'expérience de la prison relativement plus dure pour certaines personnes délinquantes, [comme] [...] celles dont l'expérience de la prison est plus dure en raison du racisme systémique »⁷⁰.

⁶² Maria Dugas retrace l'évolution de ces rapports dans *Committing to Justice: The Case for Impact of Race and Culture Assessments in Sentencing African Canadian Offenders*, (2020) 43:1 *Dalhousie LJ* 103.

⁶³ *R v Morris*, 2021 ONCA 680.

⁶⁴ *Ibid* at para 1.

⁶⁵ *Ibid* aux par. 97, 123.

⁶⁶ *R v Marfo*, 2020 ONSC 5663 au par. 52.

⁶⁷ *Ibid*.

⁶⁸ *R c Hills*, 2023 CSC 2.

⁶⁹ *Ibid* au par. 135.

⁷⁰ *Ibid*.



Compte tenu de ce qui précède, on peut soutenir que le racisme systémique envers les Noirs est un élément dont il convient de tenir compte lors de l'application d'au moins quatre facteurs en matière de détermination de la peine en Ontario :

1. la connaissance d'office des désavantages subis par les personnes noires au Canada;
2. l'évaluation du degré de culpabilité morale d'un défendeur noir;
3. l'exercice de la retenue comme remède à la surincarcération des Noirs;
4. la nécessité de rendre compte de la dureté disproportionnée de l'emprisonnement pour les Noirs.

RAPPORTS D'ÉVALUATION DE L'IMPACT DE LA RACE ET DE LA CULTURE (EIRC)

Dans *Morris*, le recours aux rapports d'évaluation de l'impact de la race et de la culture (EIRC), également appelés rapports préalables à la détermination de la peine, est préconisé dans les affaires où une personne noire comparaît devant le tribunal pour connaître la peine à laquelle il sera condamné.

Le rapport EIRC décrit la situation personnelle de l'accusé. Il s'agit d'un outil important qui, entre autres, fournit au tribunal des renseignements sur le contexte social. Il :

- fournit au tribunal des renseignements sur le contexte social, tels que la façon dont le racisme systémique a influencé les circonstances de la vie de la personne et la perpétration de l'infraction;
- aide le tribunal à évaluer la proportionnalité, les circonstances atténuantes et d'autres principes de détermination de la peine;
- aide le tribunal à reconnaître la réalité de la surincarcération des Noirs et à prendre dûment en considération le principe de retenue.

RAPPORT D'EXPERT SUR LA CRIMINALITÉ, LA JUSTICE PÉNALE ET L'EXPÉRIENCE DES CANADIENS NOIRS

Le juge responsable de la détermination de la peine dans *Morris* s'est également appuyé sur le rapport d'experts intitulé *Crime, Criminal Justice and the Experience of Black Canadians in Toronto, Ontario*, qui fournit des données sur le racisme envers les Noirs dans divers secteurs de la société et décrit l'impact du racisme envers les Noirs sur la vie des membres de la communauté noire de Toronto. Le rapport figure à l'annexe A de la décision de la Cour supérieure⁷¹.

La Cour d'appel, dans *Morris*, a souligné l'importance du rapport d'expert dans les termes suivants : [TRADUCTION] « Le rapport mérite d'être lu et relu par ceux qui sont appelés à poursuivre, défendre et condamner les délinquants noirs, en particulier les jeunes délinquants noirs »⁷².

Faute d'expérience directe, il peut être difficile de comprendre l'impact délétère du racisme sur la santé physique, mentale et psychologique de l'accusé, ainsi que sur ses décisions et ses actes. Les renseignements contenus dans le rapport d'expert fournissent des éléments de preuve importants sur le contexte social qui, au même titre que la situation personnelle de l'accusé, peuvent être exploités pour étayer une série d'arguments à divers stades d'une procédure pénale, y compris le stade de la mise en liberté sous caution.

⁷¹ *R v Morris*, 2018 ONSC 5186

⁷² *R v Morris*, 2021 ONCA 680 au par. 43.



Les avocats compétents qui représentent des accusés de race noire doivent avoir au minimum une connaissance rudimentaire du racisme systémique pour pouvoir représenter efficacement leurs clients. Habituellement, la compétence de l'avocat est une question laissée à l'appréciation des organismes de réglementation, et ce sujet n'est pas abordé par les tribunaux pénaux. Toutefois, en appel, lorsque l'incompétence de l'avocat entraîne une erreur judiciaire, la condamnation peut être annulée et un nouveau procès peut être ordonné

Le critère pour déterminer si la représentation d'un avocat est non efficace comporte deux volets : a) la représentation fournie par l'avocat présent au procès révélait une incompétence (*rendement*); et b) la représentation entachée d'incompétence a entraîné une erreur judiciaire (*préjudice*). Le volet du rendement comprend à la fois la compétence *juridique* et la compétence *culturelle*. Un nouveau procès peut être ordonné au motif que l'avocat présent au procès n'a pas mis en œuvre les protections du système juridique contre les préjugés parce qu'il n'a pas saisi la réalité du racisme systémique dans le système de justice pénale.

Dans *Fraser*, l'avocat présent au procès devant jury n'a pas présenté de récusation motivée pour son client, un enseignant noir accusé d'avoir agressé sexuellement une étudiante blanche ⁷³. M. Fraser a été déclaré coupable par un jury entièrement blanc. L'avocat a expliqué en appel [TRADUCTION] qu'« il n'a pas considéré que la récusation motivée était particulièrement utile et qu'il s'agit plus d'une perte de temps qu'autre chose »⁷⁴. L'avocat a admis qu'il n'avait pas discuté de la récusation motivée avec M. Fraser avant le procès. La Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse a estimé que l'incompétence de l'avocat [TRADUCTION] « a effectivement privé [le client] du droit que lui confère la loi de récuser les jurés éventuels pour un motif valable »⁷⁵. et a accueilli l'appel et ordonné la tenue d'un nouveau procès.

Dans *Blake*, l'avocat présent au procès n'a pas demandé de récusation motivée lors du procès de son client, un homme noir accusé d'avoir agressé une travailleuse du sexe blanche ⁷⁶. M. Blake a été déclaré coupable par un jury majoritairement blanc qui ne comprenait aucune personne de race noire. L'avocat a expliqué en appel qu'il avait pour habitude de ne pas récuser les jurés pour un motif valable parce qu'il ne voulait pas les [TRADUCTION] « accuser de racisme »⁷⁷. Il a estimé que la récusation motivée revenait à [TRADUCTION] « jouer la carte de la race » et était une démarche [TRADUCTION] « offensante »⁷⁸. La Cour d'appel de l'Ontario a corrigé ce malentendu en expliquant que la récusation motivée n'a pas pour effet d'accuser les jurés de racisme, mais de leur demander de réfléchir en toute franchise aux préjugés qu'ils peuvent avoir. La Cour a estimé que l'avocat [TRADUCTION] « a fait preuve d'une incompréhension fondamentale de la procédure pénale dans les procès avec jury »⁷⁹. Elle a accueilli l'appel et ordonné la tenue d'un nouveau procès.

Certes, dans ces affaires, il n'est question que de la procédure de récusation motivée, mais toutes deux montrent clairement que lorsque l'avocat présent au procès ne se prévaut pas d'une protection procédurale utile en raison d'un manque de compréhension en matière culturelle et, par le fait même, du racisme systémique, il risque de commettre une erreur judiciaire. Devant une telle conduite, les juges de première instance ont sans doute le devoir d'intervenir pour s'assurer que

⁷³ *R v Fraser*, 2011 NSCA 70.

⁷⁴ *Ibid* au par. 73.

⁷⁵ *Ibid* au par. 76.

⁷⁶ *R v Blake*, 2023 ONCA 220.

⁷⁷ *Ibid* au par. 45.

⁷⁸ *Ibid*.

⁷⁹ *Ibid* au par. 46.



les droits procéduraux d'un accusé noir sont protégés ⁸⁰.

CONNAISSANCE D'OFFICE

Il devrait être clair, d'après ce qui précède, que les tribunaux peuvent prendre [TRADUCTION] « connaissance d'office de l'existence d'un racisme manifeste et systémique envers les Noirs dans la société canadienne et dans le système de justice pénale en particulier » ⁸¹. La persistance et la généralisation du racisme envers les Noirs sont si bien connues qu'elles échappent à toute contestation de la part de personnes raisonnables. Les cours d'appel l'ont reconnu dans le contexte de la sélection des jurés ⁸², des demandes fondées sur la *Charte* en général ⁸³ des demandes en raison de profilages raciaux ⁸⁴, de l'évaluation de la crédibilité des témoins ⁸⁵, et des audiences de détermination de la peine ⁸⁶. Les avocats ne devraient pas hésiter à demander aux juges présidant les audiences de mise en liberté sous caution de faire de même. En effet, de nombreux juges de la Cour supérieure l'ont déjà fait ⁸⁷.

⁸⁰ This argument is advanced in Devlin, Richard and Layton, David, "Culturally Incompetent Counsel and the Trial Level Judge: A Legal and Ethical Analysis" (2014) 60 *Crim LQ* 360.

⁸¹ Cet argument est invoqué par Devlin, Richard et Layton, David, *Culturally Incompetent Counsel and the Trial Level Judge: A Legal and Ethical Analysis*, (2014) 60 *Crim LQ* 360.

⁸² *R v Parks* (2003), 94 CCC (3d) 353 (C.A. Ont.); *R c. Spence*, 2005 CSC 71.

⁸³ *R v Le*, 2019 SCC 32.

⁸⁴ *R v Dudhi*, 2019 ONCA 665.

⁸⁵ *R v Theriault*, 2021 ONCA 517.

⁸⁶ *R v Morris*, 2021 ONCA 680.

⁸⁷ Voir *R v LWB*, 2021 ONSC 6152, *R v NY*, 2021 ONSC 1398 et *R v Raheem-Cummings*, 2020 SKQB 342.

ALLIANCE INCLUSIVE

Pour être compétents sur le plan juridique, les avocats doivent être compétents sur le plan culturel, c'est-à-dire posséder les connaissances, les compétences et les habiletés nécessaires pour s'adapter au contexte social d'un client afin de protéger correctement ses droits et de défendre ses intérêts légitimes à toutes les étapes de la procédure ⁸⁸.

L'alliance inclusive permet la défense des droits au-delà de la salle d'audience. Être un allié, c'est travailler à mettre fin à l'oppression en soutenant et en défendant les personnes marginalisées.

Être un allié n'est pas toujours facile ou commode. Il faut reconnaître le pouvoir et les privilèges liés à l'appartenance à un groupe dominant. Il faut pratiquer activement l'antiracisme. Il faut s'informer sur le racisme, l'oppression et les structures de la suprématie blanche. Il faut amplifier les voix marginalisées. Il faut faire preuve d'écoute et d'humilité.

L'ALLIANCE INCLUSIVE DANS LES ACTES

Extrait de *Osler, J., Opportunities for White People in the Fight for Racial Justice*

En dehors du tribunal, l'alliance inclusive peut prendre les formes suivantes :

PROTESTATION	Se mobiliser en faveur des mouvements organisés par les Noirs et les personnes de couleur, ou les soutenir.
SENSIBILISATION	Coordonner (et payer) le travail des organismes qui organisent des formations à la lutte contre le racisme afin qu'ils animent leurs ateliers dans vos écoles et vos collectivités et sur votre lieu de travail.
BÉNÉVOLAT	Joindre une organisation dont l'objectif explicite est de dénoncer l'injustice raciale et d'y mettre fin, ou faire du bénévolat au sein d'une telle organisation.
COLLECTE DE FONDS	Faire des dons ou recueillir des fonds pour des organisations dont la mission est explicitement axée sur la justice raciale et qui comptent dans leurs rangs des personnes directement touchées.
PARTAGE	Diversifier ses médias sociaux. Suivez des personnes noires, brunes et autochtones qui s'engagent à perturber les structures d'oppression. Faire de son mieux pour diffuser et faire entendre leurs voix.
AFFRONTEMENT	Intervenir en cas d'intimidation, de harcèlement, de violence ou de micro-agressions à l'encontre de personnes marginalisées.

⁸⁸ Devlin, Richard et Layton, David, *Culturally Incompetent Counsel and the Trial Level Judge: A Legal and Ethical Analysis*, (2014) 60 Crim LQ 360.



Les avocats peuvent se comporter en alliés dès leur première interaction avec un client. Posez-vous la question suivante :

- Quel espace est-ce que je prends dans les conversations?
- Ai-je ménagé un espace sûr pour permettre à mon client de se confier?
- Comment puis-je améliorer l'accès à nos réunions?
- Quelle place mon identité prend-elle – physiquement et verbalement?
- Quelles idées préconçues ai-je sur mon client et d'où viennent-elles?
- Quelles sont les expériences de ce client que je ne comprends pas et comment puis-je m'y sensibiliser ⁸⁹?

À FAIRE/À NE PAS FAIRE

Extrait de Lamont, A., *Guide to Allyship* ⁹⁰

À FAIRE	À NE PAS FAIRE
Soyez ouvert à l'écoute	N'attendez pas de recevoir un enseignement ou une démonstration. Servez-vous des outils qui vous entourent pour apprendre et répondre aux questions
Soyez conscient de vos propres préjugés implicites	Ne comparez pas votre situation « tout aussi difficile »
Faites des recherches pour en savoir plus	Ne vous comportez pas comme si vous saviez tout mieux que quiconque
Faites un travail intérieur pour découvrir comment vous participez à des systèmes d'oppression	Ne vous attribuez pas le mérite du travail de ceux qui sont marginalisés et qui ont fait le travail avant que vous n'entriez en scène
Faites un travail de fond pour comprendre comment changer les systèmes d'oppression	Ne partez pas du principe que tous les membres d'une communauté marginalisée se sentent opprimés ou ont vécu les mêmes expériences
Profitez de vos privilèges pour faire entendre des voix étouffées	
Apprenez à écouter et à accepter les critiques de bonne grâce, même si cela vous met mal à l'aise	
Travaillez chaque jour pour apprendre à être un meilleur allié	

⁸⁹ Anti-Oppression Network, "Allyship" <<https://theantioppressionnetwork.com/allyship/>>

⁹⁰ <<https://guidetoallyship.com/>>

Extrait de *Osler, J., Opportunities for White People in the Fight for Racial Justice*⁹¹.

ACTEUR

Les actes d'un acteur ne bouleversent pas le statu quo et n'ont qu'un effet symbolique sur l'évolution globale de la situation. Un acteur ne désigne pas explicitement les piliers de la suprématie blanche et ne les remet pas en question, ce qui est nécessaire pour réaliser des progrès significatifs en matière de justice raciale. Ces systèmes sont remis en question lorsque les acteurs modifient ou associent leurs actes à ceux d'alliés et/ou de complices.

ALLIÉ

Les actes d'un allié ont plus de chances de provoquer une remise en question du racisme institutionnalisé et de la suprématie de la race blanche. Un allié est un perturbateur et un éducateur dans les espaces dominés par la blanchité. Un allié peut se retrouver dans un contexte où un sujet inconvenant est abordé. Au lieu de laisser cet espace couvrir la blanchité, l'allié perturbe judicieusement la conversation et saisit l'occasion de sensibiliser les personnes présentes.

COMPLICE

Les actes d'un complice visent à remettre directement en question le racisme institutionnalisé, la colonisation et la suprématie blanche en faisant obstacle aux personnes, aux politiques et aux structures racistes. Sachant que nos libertés sont liées, le recul ou le retrait face à des structures oppressives n'est pas une option.

Les actes des complices sont éclairés, dirigés et souvent coordonnés par des leaders noirs, bruns, autochtones et/ou de couleur.

Les complices écoutent activement, avec respect, et comprennent que les personnes opprimées ne forment pas un groupe monolithique dans les tactiques et les croyances qu'elles adoptent. Les complices ne sont pas motivés par la culpabilité ou la honte personnelle. Les complices établissent la confiance par le consentement et en rendant des comptes – ce qui signifie ne pas agir de manière isolée, sans rendre de comptes.

⁹¹ <<https://www.whiteaccomplices.org/>>



RESSOURCES SUPPLÉMENTAIRES

LIVRES

- *Policing Black Lives: State Violence in Canada from Slavery to the Present*, de Robyn Maynard
- *The Alchemy of Race and Rights*, de Patricia J. Williams
- *So You Want to Talk About Race*, de Ijeoma Olou
- *Until We Are Free: Reflections on Black Lives Matter in Canada*, éditeurs Rodney Diverlus, Sandy Hudson et Syrus Marcus Ware
- *The Skin We're In*, de Desmond Cole
- *How to Be Antiracist*, d'Ibram Kendi
- *Revolutionary*, de Burnley « Rocky » Jones
- *The New Jim Crow*, de Michelle Alexander
- *Critical Race Theory: A Primer*, de Khiara Bridges
- *Critical Race Theory: The Key Writings that Formed the Movement*, éditeurs Kimberlé Crenshaw, Neil Gotanda, Gary Peller et Kendall Thomas

ARTICLES

- Joshua Sealy-Harrington, « “Silly Anecdotes”: From White Baselines to White Juries in *R. v. Chouhan* » (2023) 108 *Supreme Court Law Review* (2d) 109
- Rakhi Ruparelia, « Erring on the Side of Ignorance: Challenges for Cause Twenty Years after Parks » (2014) 92 *Canadian Bar Review* 267
- Maria C. Dugas, « Committing to Justice: The Case for Impact of Race and Culture Assessments in Sentencing African Canadian Offenders » (2020) 43:1 *Dal LJ* 103
- Danardo S. Jones, « Anchoring Lifeline Criminal Jurisprudence: Making the Leap from Theory to Critical Race-Inspired Jurisprudence » (2023) 46:1 *Dal LJ*
- Richard Devlin et David Layton, « Culturally Incompetent Counsel and the Trial Level Judge: A Legal and Ethical Analysis » (2014) 60 *Criminal Law Quarterly* 360-385

PLATEFORMES NUMÉRIQUES

- « Policing Black and Indigenous Lives in Canada: A Digital Teach-In », de ElJones, Pam Palmater, Reakash Walters et Meenakshi Mannoe
- « Pullback Podcast: Critical Race Theory » avec Joshua Sealy-Harrington
- Le 13e, documentaire disponible sur Netflix réalisé par Ava DuVernay

SITES WEB

Black Mental Health Canada (BMHC)

<https://blackmentalhealth.ca>

CMHA National: Mental Health Within Black Communities In Canada

<https://cmha.ca/news/mental-health-within-black-communities-in-canada-profiles-of-advocates-and-bonus-resources/>

Black Health Alliance

<https://blackhealthalliance.ca/resources/community/>

Black Therapist List

<https://www.blacktherapistlist.com/>



ORGANISMES COMMUNAUTAIRES

La liste suivante comprend des descriptions de programmes communautaires dans l'ensemble de l'Ontario. Les descriptions ont été tirées et adaptées des sites Web des programmes. Il ne s'agit en aucun cas d'une liste exhaustive des programmes et des ressources disponibles dans la province de l'Ontario.

BRAMPTON

NAME	DISCRIPTION
Roots Community Services https://rootscs.org/	Roots Community Services Inc. offre des programmes et des services adaptés à la culture afin d'inspirer et d'habiliter les particuliers, principalement au sein des communautés noires, africaines et caribéennes, à apporter des changements positifs dans leur vie et au sein de leur collectivité.
Black Community Action Network (BCAN) Peel https://www.bcanpeel.com/	Le BCAN dirige actuellement une initiative en partenariat avec E-Fry Peel– Halton (E-Fry-Peel), St. Leonard Place (SLP), Community Justice Initiative (CJI), le Service correctionnel du Canada (SCC) et d'autres partenaires communautaires afin d'élaborer une initiative de ressources de réintégration pour les femmes et les hommes noirs qui retournent dans la collectivité après avoir été incarcérés dans le système de justice pénale.
Brampton Multicultural Centre https://bmccentre.org/	Les programmes proposés comprennent du counseling en cas de crise. BMC offre divers programmes qui s'adressent expressément aux jeunes. Le groupe est âgé de personnes de 12 à 29 ans et comprend des programmes qui soutiennent le groupe vulnérable, notamment les jeunes à risque.

NEWMARKET

NAME	DISCRIPTION
Newmarket African Caribbean Canadian Association (NACCA) https://www.naccacommunity.ca/	NACCA est un organisme de bienfaisance enregistré qui offre un leadership solide à une communauté noire résidente diversifiée, en particulier aux jeunes Noirs. NACCA dessert la région de Newmarket et ses environs.
John Howard Society EMPower Program https://johnhoward.on.ca/jhs-program/empower-program/	EMPower, un programme de préparation à l'emploi qui vise à promouvoir l'emploi et la participation sociale au sein des communautés marginalisées, a été conçu pour les personnes âgées de 18 ans et plus qui s'identifient comme noires, autochtones ou nouvelles arrivantes et qui peuvent avoir affaire à la justice ou risquer d'y avoir affaire. EMPower offre aux clients 12 semaines de formation préalable à l'emploi, suivies d'une possibilité de STAGE de 12 semaines.



NAME	DISCRIPTION
<p>Women's Multicultural Resource & Counselling Centre https://wmrcc.org/</p>	<p>Le Centre de ressources et de counseling multiculturels pour les femmes de la région de Durham est un organisme de bienfaisance enregistré qui a pour mission de fournir des services de counseling et de soutien spécialisés aux femmes de tous âges et à leur famille, provenant de divers milieux, afin d'éliminer la violence, de reconstruire leur vie et de leur permettre de devenir des membres actifs et appréciés de la société.</p>
<p>Durham Family and Cultural Centre https://durhamfcc.org/</p>	<p>Le DFCC est un organisme à but non lucratif basé à Durham qui offre un forum aux membres de la communauté noire et à d'autres groupes racisés et diversifiés afin qu'ils puissent participer à des programmes qui leur permettent de se prendre en charge. Sa mission est accomplie par le truchement de services adaptés à la culture, parmi lesquels les suivants : counseling, parentalité, formation, mentorat, programmes de développement des enfants et des jeunes, ateliers, activités communautaires et célébrations culturelles, et aide pour se repérer dans le système judiciaire.</p>
<p>Durham Community Collective https://durhamcommunitycollective.com/</p>	<p>Le Durham Community Collective aspire à créer un centre communautaire pour les Noirs, dont le but est de briser les effets néfastes du racisme envers les Noirs, de mettre en valeur les réalisations des Noirs et de créer des espaces pour la croissance, le développement et le bien-être général des personnes de race noire dans la région de Durham.</p> <p>Le collectif regroupe des organismes qui s'emploient activement à lutter contre les disparités et les écarts de représentation, à mettre en lumière l'excellence des Noirs, à faire entendre la voix des Noirs et à renforcer le bien-être des personnes de race noire dans la région de Durham. Le collectif agit dans tous les domaines, notamment les services à l'enfance, la santé mentale, l'éducation et les réseaux de services professionnels.</p>



Carea Community Health Centre
<https://www.careachc.ca/Contact-Us/Our-Locations>

Le Carea Community Health Centre est un organisme de bienfaisance enregistré qui offre un large éventail de services et de programmes gratuits aux membres de la communauté de la région de Durham. Son personnel interprofessionnel comprend des médecins, des spécialistes, du personnel soignant, des professionnels de la santé mentale, ainsi que du personnel de programme et de soutien.

Durham Community Action Group
dcagdurham@gmail.com

Le DCAG défend les intérêts des enfants, des jeunes et des parents noirs afin d'obtenir de meilleurs résultats, et aide la communauté à mieux comprendre les secteurs clés et à mieux y évoluer.

Congress of Black Women of Canada (Oshawa/Whitby Chapter)
<https://oshawa-whitby.cbwc-ontario.org/contact/>

Le Congress of Black Women of Canada, volet Oshawa/Whitby, comble le besoin de disposer d'un plus large éventail de systèmes de soutien social et de ressources pour les femmes noires d'Oshawa et de Whitby.

TORONTO

NAME	DISCRIPTION
Central Toronto Youth Services (CTYS) https://ctys.org/	Le programme R.I.T.E.S. vise à contribuer à la construction de l'identité des enfants et adolescents noirs et afro-canadiens et de leurs familles, en tenant compte de leurs spécificités culturelles. Le programme et ses divers services utilisent un modèle intégré et complet de soutien et de soins afin que les participants aient accès à toute une gamme de programmes cliniques de santé mentale, de soutien et de ressources.



Acorn To Oak Youth Services
<https://acorn2oak.ca/>

Acorn2Oak Youth Services exerce une influence positive sur les vies et les communautés de la région du Grand Toronto depuis plus de vingt ans grâce à son large éventail de programmes visant à apporter des solutions et un soutien aux particuliers et aux familles. Des centaines de jeunes, de jeunes adultes et de familles ont été aidés et transformés, indépendamment de leur race, de leur culture et de leurs croyances religieuses. Les services comprennent l'intervention, la médiation, le counseling, l'éducation, le mentorat, les sports, les loisirs, la distribution hebdomadaire de nourriture aux familles dans le besoin, les services liés à la COVID-19 destinés aux travailleurs de première ligne, aux personnes âgées et aux familles à risque.

Tropicana Community Services
<https://tropicanacommunity.org/our-services/wellness-mental-health/>

Tropicana offre des programmes de soutien et de sensibilisation culturelle aux personnes dans le besoin, notamment des services de counseling, d'établissement, de garde d'enfants, d'éducation, de développement personnel et d'emploi, principalement destinés aux communautés caribéennes, noires et africaines de Toronto.

Caribbean African Canadian Social Services
<https://cafcan.org/>

CAFCAN est un organisme de bienfaisance enregistré dont l'objectif principal est de construire et de renforcer le cadre de services destinés aux enfants, aux jeunes et aux familles afro-canadiens par le truchement de services de consultation individuels et collectifs adaptés à la culture, de services de gestion de cas, de services d'emploi, de mentorat pour les jeunes et de programmes d'action sociale pour les jeunes.



Programme de traitement de la toxicomanie pour les jeunes Afro-canadiens et des Caraïbes (PTTJAC)

<https://www.camh.ca/en/your-care/programs-and-services/substance-use-program-for-african-canadian-caribbean-youth>

Le PTTJAC offre des services aux jeunes Canadiens d'origine africaine et caraïbe qui sont aux prises avec des problèmes de consommation de substances et de santé mentale, ainsi qu'à leurs familles. L'équipe du PTTJAC travaille dans une optique de savoir-faire culturel pour aider ces jeunes à composer avec les problèmes de santé mentale et de dépendance. Nos programmes offrent des services de counseling pour les troubles de santé mentale et ceux liés à la dépendance, ainsi que de l'aide à accéder aux ressources qui peuvent aider les jeunes et leur famille ou soignants à réduire les méfaits, à se frayer un chemin vers le rétablissement et à faire les meilleurs choix pour eux-mêmes et leur famille.

Across Boundaries

<https://acrossboundaries.ca/>

Across Boundaries travaille avec des personnes racisées souffrant de maladies mentales graves qui ont besoin d'aide pour vivre et travailler dans la collectivité. Les gestionnaires de cas préconisent l'indépendance et la qualité de vie de ces personnes en répondant à leurs besoins multiples et changeants. Ils fournissent un soutien continu selon les besoins du client afin qu'il se stabilise, atteigne ses objectifs et améliore sa qualité de vie. Les gestionnaires de cas s'efforcent également de coordonner les services dont le client a besoin dans l'ensemble du système de santé mentale, ainsi que dans les autres réseaux de services (par exemple la justice pénale et les services de développement et de toxicomanie).

DR Roz's Healing Place

<https://www.drrozsh healingplace.com/>

Roz's Healing Place est un centre permettant l'autonomisation et la guérison et œuvrant à l'éradication de la violence à l'encontre des femmes et de leurs enfants à l'échelon local, national et mondial. Sa mission est de cerner toutes les formes de violence, en particulier le racisme systémique envers les Noirs.

Roz's Healing Place reconnaît que la violence à l'égard des femmes est un enjeu de santé. Grâce à des programmes et des services novateurs, Roz's Healing Place aide les femmes à changer positivement de vie en adoptant un mode de vie harmonieux.

Roz's Healing Place offre une aide d'urgence et des soins à tous ceux qui s'identifient comme des femmes, des enfants et des jeunes sortant d'une relation abusive.



Harriet Tubman Community Organization

<https://www.tubmancommunity.org/copy-of-cop>

En tant qu'organisme à but non lucratif, la Harriet Tubman Community Organization se consacre à l'établissement de relations significatives et évolutives avec les jeunes âgés de 8 à 25 ans qui subissent la racialisation. Harriet Tubman s'associe à divers groupes communautaires, institutions, organisations et alliés individuels afin d'établir un réseau de ressources à plusieurs branches permettant aux jeunes Noirs (Africains) et autres personnes apparentées de s'engager dans des activités positives.

Harriet Tubman propose des programmes axés sur la force, centrés sur les jeunes et adaptés à leur culture, qui favorisent la construction de l'identité, l'acquisition de compétences de vie et un modèle d'éducation.

Midaynta Community & Youth

<https://midaynta.com/project-turn-around/>

Project Turn-Around est un programme communautaire de prévention et d'intervention global, adapté à la culture et répondant aux besoins des jeunes âgés de 12 à 20 ans et de leurs familles dans les secteurs du nord-ouest de Toronto. Le programme fournit des services de prévention et d'intervention de qualité aux jeunes à risque et aux jeunes à haut risque afin qu'ils adoptent un mode de vie positif et axé sur des objectifs.

Le programme Youth Justice est un programme adapté à la culture qui s'adresse aux jeunes Noirs âgés de 12 à 20 ans qui vivent dans les zones d'amélioration des quartiers (Neighborhood Improvement Areas, NIA). Ce programme aide les jeunes à mettre en œuvre des mesures extrajudiciaires, à obtenir l'abandon des poursuites et à réparer les dommages causés à la collectivité.

Le programme Youth for Change apporte un soutien aux jeunes Noirs âgés de 15 à 29 ans, vivant dans le nord-ouest de Toronto et ses environs, qui sont aux prises avec des problèmes de toxicomanie et de santé mentale. Ce programme offre aux jeunes ayant des problèmes de toxicomanie et de santé mentale un accès à des ressources de consultation et de soutien pour les aider, ainsi que leur famille, à surmonter les obstacles, à progresser vers la guérison et à faire les meilleurs choix pour eux-mêmes et leur famille.



REMERCIEMENTS

AJO voudrait remercier les personnes suivantes pour leur contribution à l'élaboration de ces documents

Amy Shoemaker

Chris Rudnicki

Dina Zalkind

Gail Smith

Gordon Cudjoe

Kimberly Roach

Michael Brito

Michael Owoh

Rebecca Hammond

Theresa Donkor

Yolande Edwards

Yonique Brown

Ce projet a été rendu possible grâce au gouvernement du Canada.

Funded by the
Government
of Canada

Financé par le
gouvernement
du Canada

Canada 

